

LOI N° 00816 du 7 Février 1967
Portant création d'un Centre
Hospitalier Universitaire
(C. H. U.)

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE :
LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
PROHULGEE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

ARTICLE 1er. Il est créé à Brazzaville une institution Hospitalière dénommée Centre Hospitalier Universitaire, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2. Le Centre Hospitalier Universitaire (C.H.U.) a pour objet :

- la prestation des soins
- la formation pratique par le biais des stages dans le cadre d'une convention signée avec l'Université des élèves et étudiants des écoles médicales et para-médicales.
- la recherche bio-médicale

ARTICLE 3. Les ressources du Centre Hospitalier Universitaire sont constituées par :

- une subvention annuelle de l'Etat
- les ressources propres
- les dons et ...

ARTICLE 4. Des décrets pris en Conseil des Ministres détermineront les modalités d'organisation et de fonctionnement du Centre Hospitalier ainsi que le statut de son personnel.

ARTICLE 5. La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 59/166 du 20 Août 1959, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le

(é) Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-